

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 2 DU 11 JANVIER 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 I-5-10

INSTRUCTION DU 27 DECEMBRE 2010

PRELEVEMENTS SOCIAUX DUS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE. IMPOSITION DES GAINS NETS DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX REALISES PAR LES PARTICULIERS QUEL QUE SOIT LE MONTANT ANNUEL DE CESSIIONS REALISEES PAR LE FOYER FISCAL. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010 (N° 2009-1646 DU 24 DECEMBRE 2009)

NOR : ECE L 10 20385 J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers au cours d'une année sont imposables à l'impôt sur le revenu, au taux de 18 %¹, et aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,1 %¹, lorsque le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année concernée par le foyer fiscal excède une certaine limite, dite « seuil de cession » (25 730 € pour les cessions réalisées en 2009). Corrélativement, les moins-values sont imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, elles sont reportables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Lorsque le montant annuel des cessions réalisées au cours d'une année par le foyer fiscal n'excède pas le seuil de cession, les plus-values réalisées ne sont imposables ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux. Corrélativement, les moins-values ne peuvent être constatées.

2/ L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) modifie le régime social des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers en neutralisant, pour l'imposition aux prélèvements sociaux des gains de l'espèce, le seuil annuel de cession (25 830 € pour les cessions réalisées en 2010).

Ainsi, les plus-values de cession réalisées par les particuliers sont désormais imposables aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,1 %², quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée. Corrélativement, les moins-values réalisées sont, pour l'assiette des prélèvements sociaux, imputables sur les plus-values réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, elles sont reportables sur les plus-values de même nature réalisées au cours des dix années suivantes.

¹ Taux applicable pour les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2008. Le taux de 18 % est porté à 19 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 par l'article 6 de la loi de finances pour 2011. Le taux de 12,1 % est porté à 12,3 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 par l'article 6 précité.

² Taux porté à 12,3 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 par l'article 6 de la loi de finances pour 2011.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions, qui sont applicables aux gains nets de cession réalisés **à compter du 1^{er} janvier 2010**.

3/ L'article 8 de la loi de finances pour 2011 supprime le seuil de cession également pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, et cela pour les cessions réalisées à compter de l'année 2011. Ainsi, à partir des cessions réalisées en 2011, ces plus-values seront imposables au premier euro de cession tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Champ d'application	12
A. GAINS NETS CONCERNES	12
B. GAINS NETS EXCLUS	14
Section 2 : Détermination de l'assiette des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine sur les plus-values des particuliers et profits et gains de même nature	15
A. MONTANT DES GAINS NETS A PRENDRE EN COMPTE	16
B. PRISE EN COMPTE DES MOINS-VALUES ET DES PERTES	21
1. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours de l'année	27
2. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours d'années antérieures au 1 ^{er} janvier 2010	32
Section 3 : Obligations déclaratives	33
Section 4 : Modalités de recouvrement et de contrôle des prélèvements sociaux	36
Section 5 : Conséquences au regard du plafonnement des impositions directes en fonction du revenu (« bouclier fiscal »)	38
Section 6 : Entrée en vigueur	40
Annexe : Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009)	

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction,

- le code général des impôts est désigné sous le sigle CGI et le bulletin officiel des impôts sous celui de BOI ;

- les « prélèvements sociaux » (dus au titre des revenus du patrimoine) recouvrent la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 C du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prévue à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 G du CGI)³, le prélèvement social de 2 % prévu à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie le I de l'article 1600-0 F bis du CGI) et les contributions additionnelles à ce prélèvement prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles (contribution solidarité-autonomie de 0,3 %) et au III de l'article L. 262-24 du même code (contribution au financement du RSA de 1,1 %).

Régime applicable jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2009 :

2. Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers au cours d'une année sont imposables à l'impôt sur le revenu, au taux de 18 %⁴, et aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, au taux global de 12,1 %⁴, lorsque le montant des cessions et opérations assimilées réalisées au cours de la même année excède, par foyer fiscal, la limite prévue au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI (dite « seuil de cession »).

3. Le franchissement du seuil de cession⁵ entraîne :

- l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, dès le premier euro, des plus-values de cessions réalisées au cours de l'année ;

- et, corrélativement, l'imputation, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, des moins-values de cession réalisées au cours de l'année sur les plus-values, gains et profits de même nature et, le cas échéant, leur report sur des plus-values, gains et profits de même nature réalisés au cours des dix années suivantes (11 de l'article 150-0 D du CGI).

4. Le montant des plus-values de cession imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions prévues aux articles 150-0 D et suivants du CGI.

5. L'assiette correspondante des prélèvements sociaux, définie à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, est déterminée de manière différente en ce qu'elle ne tient pas compte des abattements d'assiette et des exonérations applicables, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à certaines plus ou moins-values de cession.

6. Ainsi, notamment, l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI applicable aux gains nets réalisés par les particuliers lors de la cession d'actions de sociétés européennes ainsi que l'exonération à hauteur de 50 % de certaines plus ou moins-values réalisées par des personnes physiques impatriées, ne s'appliquent pas pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux. Pour plus de précisions sur ces dispositifs, il convient de se reporter aux instructions administratives publiées au BOI respectivement sous les références 5 C-1-07 et 5 F-13-09.

7. En revanche, lorsque le seuil annuel de cession n'est pas franchi, les plus-values de cession sont exonérées tant d'impôt sur le revenu que de prélèvements sociaux. Corrélativement, les moins-values ne peuvent pas être constatées.

³ A cet égard, le 2° du IV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 procède à une réécriture de l'ensemble des articles du CGI relatifs à la CRDS (articles 1600-0 G à 1600-0 M), qui désormais, et comme pour la CSG (articles 1600-0 C à 1600-0 E) ou le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis) à l'égard des articles correspondants du code de la sécurité sociale, renvoient directement aux articles de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Ces derniers articles font également l'objet d'une mise à jour, à droit constant (II et III de l'article 17 précité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010).

⁴ Taux en vigueur pour les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2008. Le taux de 18 % est porté à 19 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 par l'article 6 de la loi de finances pour 2011. Le taux de 12,1 % est porté à 12,3 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 par l'article 6 précité. En outre, les gains nets réalisés lors de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) de moins de deux ans sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 22,5 %.

⁵ Pour les cessions réalisées en 2009, le seuil de cession est fixé à 25 730 €.

En outre, les gains de cession des valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil annuel de cession ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal » ; 7 de l'article 1649-0 A du CGI).

Nouveau régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 :

8. L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) modifie le régime social des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers en neutralisant, pour l'imposition de ces plus-values aux prélèvements sociaux, le seuil annuel de cession.

9. Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010** sont imposables aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine dès le premier euro quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

10. Le régime de ces gains au regard de l'impôt sur le revenu est en revanche inchangé en 2010 : les plus-values de cession demeurent exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le seuil annuel de cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année n'est pas franchi⁶. Pour leur part, les moins-values réalisées pendant une année au cours de laquelle le seuil annuel de cession est franchi demeurent imputables, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sur les plus-values de même nature. L'article 8 de la loi de finances pour 2011 prévoit un dispositif transitoire permettant, au titre de l'année 2010, d'égaliser le traitement des moins-values reportables en matière de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu, avant d'en harmoniser les montants à compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. également paragraphe n° 11 ci-dessous).

11. Avertissement : l'article 8 de la loi de finances pour 2011 supprime le seuil de cession également pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, et cela pour les cessions réalisées à compter de l'année 2011. Ainsi, à partir des cessions réalisées en 2011, ces plus-values seront imposables au premier euro de cession tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.

En outre, et afin d'harmoniser le montant des moins-values reportables au 1^{er} janvier 2011 pour l'assiette de l'impôt sur le revenu comme pour celle des prélèvements sociaux, et en complément de la mesure évoquée au paragraphe n° 10 ci-dessus, l'article 8 précité de la loi de finances pour 2011 institue un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des personnes ayant réalisé en 2010 des plus-values sous le seuil de cession et imputé à cette occasion des moins-values en report pour l'assiette des prélèvements sociaux.

L'ensemble de ces modifications en matière d'impôt sur le revenu feront l'objet de commentaires détaillés dans une instruction à paraître au bulletin officiel des impôts après la publication de la loi de finances pour 2011 au Journal officiel qui n'est pas intervenue au jour de la présente instruction.

Section 1 : Champ d'application

A. GAINS NETS CONCERNES

12. Outre les gains nets de cession de titres réalisés au titre d'une année au cours de laquelle le seuil annuel de cession est dépassé, soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 150-0 A du CGI, les gains nets de cession et profits de même nature constatés au cours de l'année lorsque le seuil de cession réalisé par le foyer fiscal n'est pas dépassé sont désormais soumis aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine. Sont notamment concernés les plus-values et gains assimilés suivants réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

- gains nets retirés des cessions à titre onéreux effectuées, directement ou par personne interposée (exemple : société civile de portefeuille soumise à l'impôt sur le revenu), de valeurs mobilières et de droits sociaux dans les conditions de l'article 150-0 A du CGI, y compris dans certains cas ceux réalisés lors de la cession de titres souscrits ou acquis dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié (cf. n° 13) ;

- plus-values en report d'imposition à la suite d'une opération d'échange intervenue avant le 1^{er} janvier 2000 ;

- plus-values de cession de titres reçus à la suite d'un échange de titres intervenu depuis le 1^{er} janvier 2000 et bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ;

⁶ -Pour les cessions réalisées en 2010, ce seuil est fixé à 25 830 €.

- gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année suivant son ouverture, autres que ceux afférents à un retrait ou rachat partiel affecté au financement de la création ou de la reprise d'entreprise⁷ (2 du II de l'article 150-0 A du CGI), et ceux pour lesquels les prélèvements sociaux sont opérés à la source et afférents à une clôture de PEA dans les cinq années de son ouverture et résultant du décès de son titulaire à compter du 18 février 2010 (cf. réponse ministérielle à M. André Trillard, sénateur, Journal officiel Sénat du 18 février 2010, page 380, n° 6466) ;

- gains nets retirés des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées (3 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets retirés du rachat d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), de parts de fonds communs de placement (FCP) et d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ainsi que gains retirés de la dissolution d'un FCP (4 et 4 bis du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets réalisés lors de la cession de titres, dans le cadre de leur gestion, par un fonds de placement immobilier (FPI) ou par un FCP, lorsqu'une personne physique agissant directement ou par personne interposée possède plus de 10 % des parts du fonds (4 ter du II et 2 du III de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets retirés de la cession de parts de fonds communs de titrisation, à l'exception de ceux supportant des risques d'assurance mentionnés aux articles L. 214-49-11 à L. 214-49-13 du code monétaire et financier, dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans (5 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets retirés par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et soumis au régime fiscal des plus-values des particuliers (6 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets afférents à la distribution d'une fraction des actifs par un FCPR dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (7 du II de l'article 150-0 A du CGI)⁸, ainsi que ceux afférents aux distributions perçues par les salariés ou les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés au titre des parts de FCPR donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts dites de « carried interest » mentionnées au neuvième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets de rachat ou de cession des parts dites de « carried interest » de FCPR, d'actions de SCR ou d'autres structures d'investissement de capital-risque européennes détenues par les dirigeants ou salariés de ces structures, sous réserve du respect de certaines conditions (premier et dernier alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI)⁹ ;

- gains nets définis à l'article 150 duodecies du CGI, constatés en cas de donation de la pleine propriété de titres de sociétés cotés sur un marché français ou étranger au profit de certains organismes d'intérêt général et ouvrant droit à la réduction d'impôt sur la fortune (ISF) prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI¹⁰ ;

- gains nets retirés de la cession de titres de sociétés qui bénéficient du statut de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A du CGI.

13. Cas particulier des gains nets de cession de titres souscrits ou acquis dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié.

Sont désormais également imposables aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée :

- les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) prévus à l'article 163 bis G du CGI ;

- s'agissant des cessions d'actions issues de la levée d'options sur titres attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce (ou, pour les sociétés étrangères, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code de commerce) et lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont respectées :

⁷ Les gains nets afférents au retrait ou au rachat de sommes ou valeurs affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise, effectué sur un PEA de moins de cinq ans, sont soumis aux prélèvements sociaux à la source, au titre des produits de placement, dans les conditions prévues au 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. De même, les gains nets réalisés lors de la clôture ou du retrait ou rachat d'un PEA de plus de cinq ans sont soumis aux prélèvements sociaux à la source.

⁸ Pour plus de précision sur ces dispositifs, cf. instructions du 29 décembre 2009 publiées au BOI 5 C-1-10 et 5 C 2-10.

⁹ Pour plus de précision sur ce dispositif, cf. instruction du 29 décembre 2009 publiée au BOI 5 C-1-10.

¹⁰ Pour plus de précision sur ce dispositif, cf. instruction du 9 juin 2009 publiée au BOI 5 C-4-08.

- pour les options accordées du 20 avril 2000 au 19 juin 2007 : le gain net de cession d'actions, y compris l'avantage défini à l'article 80 bis du CGI (gain de levée d'option) ;
- pour les options accordées depuis le 20 juin 2007 : le gain net de cession et l'avantage précité ;
- les gains nets de cession d'actions visées à l'article 80 quaterdecies du CGI (actions gratuites).

Il est rappelé que si les conditions prévues à l'article 80 quaterdecies du CGI sont respectées¹¹, l'avantage défini au 6 bis de l'article 200 A du CGI est soumis aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal, ses modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu¹² et la date de la cession (avant ou depuis le 1^{er} janvier 2010).

B. GAINS NETS EXCLUS

14. Demeurent exonérés de prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, y compris lorsque le montant annuel des cessions prévu au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI n'est pas dépassé :

- les gains nets afférents aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds (2 du III de l'article 150-0 A du CGI) ;
- les gains nets afférents aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds (3 du III de l'article 150-0 A du CGI).

Section 2 : Détermination de l'assiette des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine sur les plus-values des particuliers et profits et gains de même nature

15. Le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, issu du 1^o du I de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, conduit, pour les plus-values des particuliers (plus-values imposables à l'impôt sur le revenu lorsque le seuil annuel de cession est franchi et plus-values exonérées d'impôt sur le revenu dans le cas contraire) et les profits de même nature réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010, à une « déconnexion » de l'assiette des prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine de celle de l'impôt sur le revenu, avec des règles autonomes d'imputation de moins-values¹³.

Par conséquent, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2010 sont imposées :

- à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, lorsque le montant des cessions réalisées excède le seuil annuel prévu au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI ;
- aux seuls prélèvements sociaux, lorsque le montant annuel des cessions réalisées n'excède pas ce seuil.

A. MONTANT DES GAINS NETS A PRENDRE EN COMPTE

16. Sont notamment pris en compte pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, les plus-values, profits et gains nets suivants :

- les gains nets de cession de titres des particuliers soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI et réalisés au cours de l'année, lorsque le seuil annuel des cessions réalisées au cours de l'année est dépassé (25 830 € pour l'imposition des revenus 2010). Lorsque ces gains nets sont exonérés d'impôt sur le revenu (ou non imposables en cas de moins-values), soit par l'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI, soit par l'application d'une exonération (exonération

¹¹ C'est-à-dire si les actions ont été attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce (ou, pour les attributions effectuées par des sociétés étrangères, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code de commerce) et si la période d'indisponibilité prévue au premier alinéa du I de l'article 80 quaterdecies a été respectée.

¹² C'est-à-dire imposé au taux forfaitaire de 30 % (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2010) prévu au premier alinéa du 6 bis de l'article 200 A ou, sur option du bénéficiaire, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

¹³ L'article 8 de la loi de finances pour 2011 prévoit toutefois un dispositif transitoire permettant d'harmoniser les montants des moins-values reportables à compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. paragraphes n° 10 et 11 ci-dessus).

d'impôt sur le revenu prévue au I bis de l'article 150-0 A pour les cessions par les associés passifs de société de personnes, au III de l'article 150-0 A pour les cessions d'actions de jeunes entreprises innovantes et au c du II de l'article 155 B du CGI), le montant des gains nets à retenir pour l'assiette des prélèvements sociaux est déterminé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'ils avaient été soumis à l'impôt sur le revenu mais avant application de tout abattement ou exonération ;

- les autres gains nets imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 150-0 A du CGI, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année ;

- les gains nets de cession de titres des particuliers exonérés d'impôt sur le revenu, et cela en application du 1° du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (lorsque le seuil annuel de cession n'est pas franchi) (cf. n° 12 et 13) ;

- les profits et pertes réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises (opérations sur les instruments financiers à terme visé au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier), ainsi que sur les marchés d'options négociables (MONEP,...) et sur les opérations de bons d'option et par l'intermédiaire de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % (profits imposables à l'impôt sur le revenu quel que soit le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année) ;

- les gains nets afférents à la distribution d'une fraction des actifs par un FCPR dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (7 du II de l'article 150-0 A du CGI), ainsi que celui afférent aux distributions perçues par les salariés ou les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés au titre des parts de FCPR donnant lieu à des droits différés sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts dites de « carried interest » mentionnées au neuvième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- l'avantage défini au 6 de l'article 200 A du CGI (gain de levée de « stock-options ») et celui défini au 6 bis de l'article 200 A du même code (« gain d'acquisition » d'actions gratuites).

Cas particuliers :

1. Options sur titres attribuées conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ou, pour les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger, dans des conditions équivalentes à celles du code de commerce.

17. Lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du CGI sont respectées, l'assiette des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine est égale :

- pour les options attribuées du 27 avril 2000 au 19 juin 2007, au gain net de cession, c'est-à-dire au prix de cession, net de frais et taxes acquittés par le cédant, diminué du prix de souscription ou d'achat augmenté, le cas échéant, du rabais excédentaire imposé selon les règles des traitements et salaires (8 de l'article 150-0 D en vigueur avant la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi « TEPA ») ;

- pour les options attribuées depuis le 20 juin 2007, à l'avantage défini au 6 de l'article 200 A (gain de levée d'option) et à la différence entre le prix de cession de l'action et le prix de souscription ou d'achat augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du CGI et, le cas échéant, du rabais excédentaire imposé selon les règles des traitements et salaires.

18. Lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C précité du CGI ne sont pas respectées, le gain net de cession soumis aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine s'entend du prix de cession, net de frais et taxes acquittés par le cédant, diminué du prix de souscription ou d'achat augmenté de l'avantage défini par l'article 80 bis du CGI et, le cas échéant, du rabais excédentaire, imposés selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Dans ce cas, en effet, le gain de levée d'option est soumis aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus d'activité.

2. Actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce ou, pour les sociétés dont le siège est situé à l'étranger, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code de commerce.

19. Lorsque les conditions prévues à l'article 80 quaterdecies du CGI sont respectées, l'assiette des prélèvements sociaux est égale :

- à l'avantage défini au 6 bis de l'article 200 A du CGI (gain d'acquisition), c'est-à-dire à la valeur des actions à leur date d'acquisition définitive par les bénéficiaires ;

- au gain net de cession égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition définitive par les bénéficiaires.

3. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

20. Le gain net de cession est égal à la différence entre le prix de cession net de frais et taxes acquittés par le cédant et la valeur des actions à la date d'acquisition.

B. PRISE EN COMPTE DES MOINS-VALUES ET DES PERTES

21. Le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale prévoit que, pour la détermination des plus-values, gains, profits et revenus mentionnés au e du I dudit article et des gains exonérés en application du 1 du I de l'article 150-0 A, à l'exception des plus-values professionnelles à long terme et des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du CGI, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, et cela quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

22. Ainsi, pour la détermination des prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, les moins-values et pertes subies au cours d'une année sont désormais imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, au cours des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions.

23. Remarque : les pertes dégagées lors de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans dans les conditions du 2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI sont prises en compte pour le calcul des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal. Les pertes ainsi constatées sont imputables, pour le calcul de ces prélèvements, sur des plus-values réalisées ou, le cas échéant, sur celles réalisées au cours des dix années suivantes de la même façon que les moins-values visées au n° 22.

24. Sont de même nature pour l'imputation des moins-values, les gains nets, profits et pertes mentionnés aux 1^{er} à 5^{ème} tirets du n° 16.

25. En revanche, aucune moins-value de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n'est imputable, pour le calcul de l'assiette des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, sur :

- les plus-values professionnelles à long terme taxables à un taux proportionnel ;
- les gains de levée d'options sur titres (« stock-options ») définis au 6 de l'article 200 A du CGI pour les options attribuées depuis le 20 juin 2007 ainsi que pour les gains d'acquisition d'actions gratuites définis au 6 bis du même article ;
- les distributions des sociétés de capital-risque taxables au taux proportionnel dans les conditions du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI.

26. Il en résulte donc une « déconnexion » des assiettes fiscale et sociale et un suivi distinct des moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux reportables, selon que le seuil annuel de cession est dépassé ou non au titre de l'année de réalisation de la moins-value¹⁴ :

- lorsque le seuil annuel de cession est franchi, la moins-value réalisée sera imputable pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de celle des prélèvements sociaux des dix années suivantes ;
- lorsque le seuil annuel de cession n'est pas franchi, la moins-value ne sera imputable que sur l'assiette des prélèvements sociaux des dix années suivantes.

1. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours de l'année

27. Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, les moins-values de cession ainsi que les pertes de même nature réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010 sont imputables sur les plus-values et gains de même nature, à l'exception des gains et plus-values mentionnés au paragraphe n° 25.

Cas particuliers :

♦ Options sur titres attribuées conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce (ou, pour les options attribuées par des sociétés dont le siège social est situé à l'étranger, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code de commerce)

¹⁴ L'article 8 de la loi de finances pour 2011 prévoit toutefois un dispositif transitoire permettant, au titre de l'année 2010, d'égaliser le traitement des moins values reportables en matière de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu, avant d'en harmoniser les montants à compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. paragraphes n° 10 et 11 ci-dessus).

28. Quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée, il est admis que les moins-values constatées lors de la cession d'actions issues de la levée d'options sont imputables :

- sur l'avantage défini à l'article 80 bis du CGI ;
- et, en cas d'excédent, sur les plus-values issues de la cession d'autres valeurs mobilières.

29. Les moins-values de cessions d'autres valeurs mobilières sont également imputables sur le gain de levée d'option défini à l'article 80 bis sous réserve que l'option ait été attribuée du 27 avril 2000 au 19 juin 2007 et que cet avantage soit soumis à l'impôt sur le revenu aux taux forfaitaires prévus au 6 de l'article 200 A.

♦ Actions gratuites

30. Lorsque les conditions prévues à l'article 80 quaterdecies du CGI sont respectées et que les actions gratuites sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au 6 bis de l'article 200 A du CGI.

31. En revanche, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la moins-value éventuellement constatée est uniquement imputable sur les plus-values issues de la cession d'autres valeurs mobilières.

Précisions : les moins-values de cession et pertes réalisées la même année sur d'autres valeurs mobilières ou droits sociaux ne sont imputables ni sur l'avantage défini au 6 bis de l'article 200 A du CGI (gain d'acquisition d'action gratuite), ni sur l'avantage défini au 6 du même article (gain de levée d'option) afférent à des options attribuées depuis le 20 juin 2007.

2. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours d'années antérieures au 1^{er} janvier 2010

32. Les moins-values de cession et pertes de même nature réalisées avant le 1^{er} janvier 2010 et reportables à cette date (c'est-à-dire réalisées, par hypothèse, lorsque le seuil de cession a été franchi et non encore imputées à cette date pour le calcul de l'impôt sur le revenu) sont imputables pour l'assiette des prélèvements sociaux dus à raison de plus-values, gains et profits de même nature réalisés sous le seuil de cession, à l'exception des plus-values professionnelles, des gains de levée d'options sur titres attribuées depuis le 20 juin 2007 et des gains d'acquisition d'actions gratuites.

Si ces moins-values sont utilisées à ce titre pour déterminer l'assiette des prélèvements sociaux, par exemple au titre de l'année 2010, mais que l'impôt sur le revenu n'est pas dû à raison des plus-values concernées du fait que le seuil de cession n'a pas été franchi au titre de la même année, ces moins-values demeurent imputables au cours des années ultérieures (dans la limite de 10 ans) pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, les pertes antérieures les plus anciennes s'imputent en priorité sur les plus-values, gains et profits nets de l'année considérée.

Section 3 : Obligations déclaratives

33. Le contribuable doit désormais mentionner sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés au cours d'une année sous le seuil de cession afin d'en permettre l'imposition, par voie de rôle, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine (1 de l'article 170 du CGI modifié par le 1° du IV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010).

34. Ainsi, le contribuable indique sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, selon le cas :

- le montant net des plus-values, gains nets et profits soumis aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, que le seuil de cession soit ou non franchi ;

- le montant net des moins-values et pertes réalisées au cours de l'année, imputables pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, sur des plus-values de même nature réalisées au cours des dix années suivantes, que le seuil de cession soit ou non franchi.

35. Les obligations déclaratives résultant de l'imposition aux prélèvements sociaux des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au premier euro de cession feront l'objet de commentaires plus détaillés dans une instruction séparée à paraître au Bulletin officiel des impôts.

Section 4 : Modalités de recouvrement et de contrôle des prélèvements sociaux

36. Les prélèvements sociaux dus sur les plus-values et gains nets exonérés d'impôt sur le revenu, au taux global de 12,1 %¹⁵, sont recouverts et contrôlés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les plus-values et gains de l'espèce réalisés au-dessus du seuil de cession et, par suite, imposables à l'impôt sur le revenu.

37. Ils sont donc établis par voie de rôle, distinct de celui de l'impôt sur le revenu, et leur recouvrement n'intervient que si le total par article de rôle est au moins égal à 61 €.

Section 5 : Conséquences au regard du plafonnement des impositions directes en fonction des revenus (« bouclier fiscal »)

38. En application du e du 2 de l'article 1649-0 A du CGI, les prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine figurent au nombre des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») dont les conditions et modalités d'application sont prévues par ledit article¹⁶. Il en est notamment ainsi des prélèvements sociaux qui sont désormais dus à raison des gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés réalisés sous le seuil annuel de cession.

Aussi, et par cohérence, le 4° du IV de l'article 17 de la loi de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 modifie à cet effet le 7 de l'article 1649-0 A précité du CGI afin de prendre en compte pour le calcul du droit à restitution, en regard des prélèvements sociaux concernés, les gains correspondants.

Conformément au V de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, la prise en compte des gains concernés pour la détermination du droit à restitution des impôts directs s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010, soit pour le droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2012 (« bouclier fiscal 2012 »).

39. Pour plus de précisions sur les conséquences de la neutralisation du seuil de cession pour l'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sur le droit à restitution des impôts directs, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 13 A-1-10 du 29 juillet 2010.

Section 6 : Entrée en vigueur

40. L'imposition aux prélèvements sociaux des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux exonérés d'impôt sur le revenu en application du 1 du I de l'article 150-0 A du CGI, c'est-à-dire réalisés sous le seuil annuel de cession applicable en matière d'impôt sur le revenu, s'applique aux gains de l'espèce réalisés à compter du **1^{er} janvier 2010**.

BOI liés : 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-9-98, 5 I-2-04 et 5 I-1-09

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



¹⁵ Taux porté à 12,3 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 par l'article 6 de la loi de finances pour 2011.

¹⁶ Le principe du « bouclier fiscal » figure à l'article 1 du CGI.

Annexe

**Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010
(n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009)**

I. — L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à cette contribution :

« 1° Les gains nets exonérés en application du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts ;

« 2° Les gains nets exonérés en application du I bis de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 7 du III du même article ;

« 3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;

« 4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

« Pour la détermination des revenus mentionnés aux e et 1° du présent I, à l'exception des plus-values professionnelles à long terme et des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au titre des années concernées. » ;

2° Le II bis est abrogé et la dernière phrase du premier alinéa du III est supprimée ;

3° Au dernier alinéa du III, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

II. — L'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette contribution est établie chaque année sur les revenus de l'année précédente, à l'exception de ceux ayant supporté la contribution prévue à l'article 16. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A et 1649 quater A du code général des impôts et L. 69 du livre des procédures fiscales ; »

b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ; »

c) Le 4° est abrogé.

III. - L'article 17 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée est ainsi modifié :

1° Au I, les références : « les articles 150 V bis et 150 V quater » sont remplacées par la référence : « l'article 150 VI » ;

2° Au II, les références : « 150 V bis à 150 V quater » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VK et 150 VM ».

IV. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « nets exonérés en application du », sont insérés les mots : « 1 du I et du » et les mots : « dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D » sont supprimés ;

2° Les articles 1600-0 G à 1600-0 J sont ainsi rédigés :

« Art. 1600-0 G. - La contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« Art. 1600-0 H. - La contribution pour le remboursement de la dette sociale prélevée sur les produits de placement est établie, contrôlée et recouvrée conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée.

« Art. 1600-0 I. - La contribution pour le remboursement de la dette sociale à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité est établie, contrôlée et recouvrée conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée.

« Art. 1600-0 J. - Le taux des contributions pour le remboursement de la dette sociale mentionnées aux articles 1600-0 G à 1600-0 I est fixé par l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée. » ;

3° Les articles 1600-0 K à 1600-0 M sont abrogés ;

4° Le 7 de l'article 1649-0 A est ainsi rédigé :

« 7. Les gains retirés des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil fixé par le 1 du I de l'article 150-0 A sont pris en compte pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. »

V. — Les I et 1° du IV s'appliquent aux gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2010. Le 4° du IV s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2010.